

S-1125 E.T. COULOMBE & CIE. ~

Quebec.

1948-49



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

256, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 30 juin 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- E.T. Coulombe & Cie Limitée
&

L'Union catholique des ouvriers en confection de Québec.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 28 juin 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 5 janvier 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 3 m rs 1949
sous le numéro 1125.

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



48149
S-1125

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 28 juin 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre E.T. Coulombe & Cie Ltée et
l'Union catholique des ouvriers en confection de Québec.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 5 janvier 1949 et déposée au ministère du Travail le 3 mars 1949 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 1125.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14

1125

Québec, le 10 mai 1949.

Monsieur Donat Quimper,
Assistant sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

M. l'assistant sous-ministre,

La présente est pour accuser réception de la vôtre du 3 courant qu'accompagne la correspondance que vous avez reçue de l'Unyon Catholique des ouvriers en confection de Québec Inc., concernant des conventions collectives déposées à vos archives sous les numéros 1019, 1020, 1125, 1126 et 1127.

Bien à vous,

Le secrétaire-adjoint,

L. Massicotte, LL.L.
GL

1125

Québec, le 3 mai 1949.

Monsieur B. E. Bernier, secrétaire,
Commission des Relations Ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une correspondance que nous avons reçue de l'Union catholique des ouvriers en confection de Québec, Inc.; il s'agit, en l'occurrence, des conventions collectives déposées à nos archives sous les numéros 1019, 1020, 1125, 1126 et 1127, dont vous avez reçu copie.

Sincèrement à vous,

L'Assistant sous-ministre du Travail,

Donat Quimper,
gc.

Québec, le 3 mai 1949.

Monsieur Paul Letellier,
Ser vice légal,
Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une correspondance que nous avons reçue de l'Union catholique des ouvriers en confection de Québec, Inc.; il s'agit, en l'occurrence, des conventions collectives déposées à nos archives sous les numéros 1019, 1020, 1125, 1126 et 1127, dont vous avez reçu copie.

Sincèrement à vous,

L'Assistant sous-ministre du Travail,

Donat Quimper,
gc.

1125

Québec, le 5 mai 1949.

Monsieur Donat Quimper,
Assistant sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 3 courant nous informant de la dénonciation par l'Union catholique des ouvriers en confection de Québec Inc., des conventions collectives de travail avec les Compagnies Gardner Clothing, E.T. Coulombe, Raoul Garneau et Samuel Dorfman de Québec portant les numéros 1019, 1020, 1025, 1026 et 1027 de vos archives.

Nous vous en remercions.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

C. Belanger

C. Belanger
MG

Québec, le 3 mai 1949.

Monsieur Charles Bélanger, secrétaire,
Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une correspondance que nous avons reçue de l'Union catholique des ouvriers en confection de Québec, Inc.; il s'agit, en l'occurrence, des conventions collectives déposées à nos archives sous les numéros 1019, 1020, 1125, 1126 et 1127, dont vous avez Reçu copie.

Sincèrement à vous,

L'Assistant sous-ministre du Travail,

Donat Quimper,
gc.

Québec, le 2 mai 1949.

Mademoiselle Irma Gagnon, secrétaire-trésorière,
L'Union catholique des ouvriers en confection
de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Mademoiselle,

Nous accusons réception de votre lettre du 25 avril qu'accompagnent les avis de dénonciation que l'Union des ouvriers en confection de Québec, Inc. a adressés aux compagnies de vêtements suivantes: Gardner Clothing, E.T. Coulombe, Raoul Garneau et Samuel Dorfman.

Nous notons également l'état des modifications que votre association désire voir apporter aux contrats actuels. Nous prenons note des déclarations contenues dans ces avis et nous versons cette documentation au dossier.

Sincèrement à vous,

L'Assistant sous-ministre du Travail,

Donat Quimper,
gc.

Québec, le 25 avril 1949.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Nous vous faisons parvenir copie de la
dénonciation de la convention collective de travail
finissant le 31 mai 1949, avec les amendements
pour les prochaines négociations.

Pour les compagnies, Gardner Clothing,
E.T. Coulombe, Raoul Garneau, Samuel Dorfman.

Par: Secrétaire Trésorière

Irma Gagnon.

**L'Union Catholique des Oubriers en Confection
de Québec, Inc.**

(Incorporated)

Québec, le 25 avril 1949

E.T.Coulombe & Cie Ltee
130 rue de l'Eglise.
Québec.

AVIS LEGAL

Nous, L'UNION CATHOLIQUE DES OUVRIERS ENCONFECTION DE QUEBEC, INC., conformément à l'Article XII de notre convention collective de travail du 1er juin 1948, renouons à la dite convention et ses amendements, dès son échéance, le 31 mai 1949.

Des négociations seront ouvertes en vue d'une convention modifiée. Les modifications porteront sur les items suivants:

- 1-Augmentation de .10¢ l'heure pour toutes les opérations;
- 2-Contribution patronale de 2% à nos fonds de sécurité;
- 3-Énumération de 5 fêtes chômées et payées: Vendredi Saint, Fête du Travail, 8 décembre, 26 décembre, 2 janvier.
- 4-Remplacez la semaine de 44 heures de travail par la semaine de 40 heures de travail au même taux de salaire.

Nous ferons les arrangements, prochainement, pour l'ouverture des négociations.

Jean Charles Lebel
Président.

Jean Charles Lebel

L'UNION CATHOLIQUE DES OUVRIERS EN CONFECTION
DE QUEBEC, INC.

19, rue Caron

QUEBEC, le 25 avril 1949.

E.T. Coulombe & Cie Ltée.,
130, rue de l'Eglise,
QUEBEC.

AVIS LEGAL

Nous, L'UNION CATHOLIQUE DES OUVRIERS EN CONFECTION DE QUEBEC, INC., conformément à l'Article XII de notre convention collective de travail du 1er juin 1948, renonçons à la dite convention et ses amendements, dès son échéance, le 31 mai 1949.

Des négociations seront ouvertes en vue d'une convention modifiée. Les modifications porteront sur les items suivants:

- 1-Augmentation de 10¢ l'heure pour toutes les opérations;
- 2-Contribution patronale de 2% à nos fonds de sécurité;
- 3-Énumération de 5 fêtes chômées et payées: Vendredi Saint, Fête du Travail, 8 décembre, 26 décembre, 2 janvier.
- 4- Remplacez la semaine de 44 heures de travail par la semaine de 40 heures de travail au même taux de salaire.

Nous ferons les arrangements, prochainement, pour l'ouverture des négociations.

(signé) Jean Charles Lebel,
Président.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 28 mars 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **E.T.Coumbe
& Cie, Ltée** et **l'Union catholique des ouvriers en
confession de Québec.**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le **3 mars 1949** sous le numéro

1125.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 28 mars 1949.

Monsieur Horace Coulombe, président,
E.T.Coulombe, & Cie, Ltée,
130, rue de l'Eglise,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 3 mars 1949
sous le numéro 1125, de la convention collective con-
clue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

E.T.Coulombe, & Cie, Ltée et l'Union catholique des ou-
vriers en confection de Québec.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29
janvier 1947 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapi-
tre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 28 mars 1949.

**Monsieur Lucien Dorion, organisateur,
L'Union catholique des ouvriers en
confection de Québec,
19, rue Caron,
Québec.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 3 mars 1949 sous le numéro 1125, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

**E.T.Coulombe & Cie, Ltée et l'Union catholique des ouvriers
en confection de Québec.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 janvier 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

**Gérard Tremblay,
gc.**



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 28 mars 1949.

Monsieur Jean-Charles Lebel, président,
L'Union catholique des ouvriers en
confection de Québec,
19, rue Caron,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 3 mars 1949
sous le numero 1125, de la convention collective con-
clue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

E.T.Coulombe & Cie, Ltée et l'Union catholique des ou-
vriers en confection de Québec.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29
janvier 1947 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapi-
tre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **1125**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **troisième**

jour du mois de **mars**
day of the month of

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-**neuf**

le ministère du Travail a reçu de

the Department of Labour has received from **Monsieur Lucien Dorion, organisateur,**
L'Union catholique des ouvriers en con-
fection de Québec.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number **1125**

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of **5 janvier 1949**

intervenue entre:
between:

M. T. Coulombe & Cie, Ltée et l'Union catholique des ouvriers en
confection de Québec. En vigueur pour 12 mois, du 1^{er} juin 1948
au 31 mai 1949, incl. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Québec.

Sceau - Seal

ce
thirtieth

jour du mois de
day of the month of

mars

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-**neuf.**

Sous-ministre

Deputy Minister

Conseil General des Syndicats Catholiques

de Quebec, Inc.

19, RUE CARON

(12-22-49)

LETTRE RECUE

MAR 3 1949

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

2 copies

Québec, le 2 mars 1949.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Monsieur,

Nous vous faisons parvenir deux copies de conventions collectives intervenues entre l'Union Catholique des ouvriers en confection de Québec Inc., et les trois employeurs suivants:

E. T. COULOMBE & CIE LIMITEE,
SAMUEL DORFMAN COMPANY,
RAOUL GARNEAU & FILS.

Nous vous faisons p rvenir ces copies de conventions pour dépôt au Ministère du Travail et à la Commission des Relations Ouvrières de Québec.

Avec l'expression de nos meilleurs sentiments, nous demeurons,

CONVENTIONS COLLECTIVES		Vos bien dévoués,
VISA DE	Date	Par: L. DORION
Estampille	✓	L. DORION L. Dorion, organisateur.
Signatures	✓	
Incorporation	26-2-35	
Reconnaissance	29-1-47	
Numerotation	1125	
Formule	H-8	

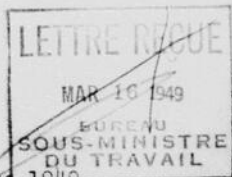
LD/or

Signé: 5-1-49

Conseil General des Syndicats Catholiques
de Quebec, Inc.

19, RUE CARON

Document



Québec, le 15 mars 1949.

Monsieur Léon T. Vallée,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Monsieur,-

Je vous retourne les deux copies de conventions collectives que je vous **avais** fait parvenir pour dépôt et que les officiers du Syndicat avaient oublié de signer.

Avec l'expression de mes meilleurs sentiments, je demeure,

Bien à vous,

L. Dorion

LUCIEN DORION, organisateur.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue ce Cinquième jour du mois de

Janvier mil neuf cent quarante-huit (1948)

ENTRE:

Le L'Union Catholique des Ouvriers en confection de Québec Inc.
(Nom du Syndicat)

corporation légalement constituée en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q. 1941, ch. 162) affiliée à LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE du VETEMENT, INC., (C.T.C.C.) ayant son siège social à

ici représentée par Messieurs _____, Province de Québec

dûment autorisés à signer la présente Convention Collective de Travail, en vertu d'une résolution adoptée à une Assemblée dudit Syndicat, tenue à

Québec
le Sixième jour du mois de Décembre

mil neuf cent quarante-huit (1948) et dont copie a été annexée à l'original des présentes, après avoir été signée "ne varietur" par les parties.

Ci-après appelé: Le S Y N D I C A T

ET

La E.T. COULOMBE & CIE LTEE.
(nom de la compagnie)
corporation légalement constituée, ayant son siège social à QUEBEC.

Membre de L'ASSOCIATION DES FABRICANTS DE VETEMENTS DE QUEBEC INC., ici représentée par Messieurs:

HORACE COULOMBE.

dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu d'une résolution adoptée par

(Nom de la Compagnie)

Lors d'une Assemblée tenue à

le _____ jour du mois de _____
mil neuf cent quarante-huit (1948) et dont copie a été annexée à l'original des présentes, après avoir été signée "ne varietur" par les parties,

Ci-après appelé: L' E M P L O Y E U R

Les parties s'entendent comme suit:

- ARTICLE I - OBJET ET BUT DE LA CONVENTION-

- A) Cette Convention a pour objet de régler les rapports entre l'Employeur et le Syndicat, de façon à faire respecter la justice sociale, à assurer la paix entre l'Employeur et les Salariés et à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties au Contrat de Travail.
- b) L'Employeur s'engage à traiter ses Salariés avec considération. Le Syndicat s'engage à donner toute sa coopération pour faire observer à ses membres la discipline dans l'atelier, et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.
- c) Le Syndicat reconnaît à l'Employeur le droit de diriger et d'administrer ses affaires conformément à ses responsabilités et à ses obligations; l'embauchage, la promotion, la réduction à un rang inférieur, le nombre de salariés à engager ou la réduction du personnel, les marchandises à fabriquer, le procédé, la séquence des opérations sont au nombre des questions uniquement du ressort de l'Employeur, mais ceci ne saurait enlever au Salarié son droit de placer un grief, tel qu'il est prévu dans la présente convention.

- ARTICLE II - SECURITE SYNDICALE -

- a) L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le représentant officiel de ses salariés, à l'exception des Employés de Bureau et des Contremaîtres, et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la Province de Québec (S.R.Q. 1941, ch. 162, 162-A, 163) pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.
- b) L'Employeur reconnaît que tous les salariés soumis à cette convention doivent, comme condition du maintien de leur emploi, être membre en règle du Syndicat. Ceux qui ne le seraient pas actuellement devront le devenir dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Tous les nouveaux salariés, soumis à cette convention, devront s'affilier au Syndicat dans les trente (30) jours qui suivront la date de leur embauchage.

Si un salarié cesse son adhésion au Syndicat pendant la durée de la présente convention ou, refuse d'y entrer dans les trente (30) jours qui suivent son embauchage, l'Officier en charge du Syndicat en donnera avis par écrit à l'Employeur et celui-ci devra, dans les quinze (15) jours suivants, mettre fin à l'emploi de ce salarié.

- c) 1.- Au reçu de l'autorisation écrite donnée dans la formule prescrite à l'Appendice "A" ci-attaché, l'Employeur s'engage, pour la durée légale de la dite autorisation, à prélever sur les gains du salarié, au premier jour de paye de chaque mois pendant la durée de cette convention, le montant de cotisations syndicales et du droit d'entrée dus au Syndicat dont la déduction est ainsi autorisée, et à transmettre le total de ces sommes à l'Officier désigné par le Syndicat.
- 2.- Les deux parties acceptent que la formule prescrite à l'Appendice "A", dont il est fait mention au paragraphe précédent, soit rédigée exactement comme il est prévu au dit Appendice "A".
- d) L'Employeur facilitera la participation des Salariés aux activités syndicales légitimes. Il désignera les endroits où l'on pourra afficher les avis d'assemblées, mais les dits avis devront lui être soumis au préalable pour approbation. Il accordera les congés nécessaires, sans paye, aux Officiers et membres du Syndicat désignés pour négocier une Convention Collective de Travail ou, pour assister aux séances du Comité Conjoint de l'Industrie du vêtement d'Hommes et de Garçons, ou encore, pour se joindre aux délibérations des congrès syndicaux.

- a) L'Employeur s'engage à recevoir le ou les représentants dûment autorisés par le Syndicat, pour fins de discussion de questions relatives à l'application de la présente convention et à l'établissement de bonnes relations industrielles.

- ARTICLE III - DROIT D'ANCIENNETE -

- a) Dans tous les cas de promotions, de déplacements, de renvois massifs ou de réengagements, l'Employeur devra tenir compte des facteurs suivants dans leur ordre:
- 1.- La longueur du service continu, l'habileté, la capacité et la compétence.
 - 2.- Les charges familiales. Quand les autres facteurs s'équivalent ou à peu près, ce sont les charges familiales qui décident.
- b) Trois mois d'emploi continu sont requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu; après cette période, ces droits seront censés compter à partir du premier jour d'emploi.

L'Employeur pourra allouer, selon le cas, certaines périodes de congés pour maladie ou autres raisons très graves, sans que pour cela tel salarié ne perde son droit d'ancienneté; toutefois aux fins des présentes, une telle période de congé ne pourra dépasser six (6) mois consécutifs. Dans chaque cas l'Employeur avisera le Syndicat.

- c) Dans les soixante (60) jours qui suivront la mise en vigueur de cette convention, l'Employeur s'engage à fournir au Syndicat une liste complète de ses salariés en y spécifiant les années de service continu de chacun.

CONDITIONS DE TRAVAIL

- ARTICLE IV - SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL.

- a) L'Employeur et le Syndicat s'engagent à reconnaître l'échelle des salaires (taux minima) et la classification ou autres conditions de travail, le tout tel que spécifié dans le décret no: 2991 et amendements régissant l'Industrie du vêtement d'hommes et de garçons dans la Province de Québec.
- b) L'Employeur s'engage à payer à tous les salariés assujettis à la présente convention une augmentation de salaire aux taux de sept (7 $\frac{1}{2}$) sous et demi de l'heure pour chaque heure travaillée, ceci à compter du 1er juillet 1948. Il n'est pas permis de majorer le taux de sept sous et demi (7 $\frac{1}{2}$) de l'heure et pas plus le nombre des heures actuellement travaillées pour compenser le "surtemps" car ici, le taux de sept sous et demi (7 $\frac{1}{2}$) de l'heure pour chaque heure travaillée est une forme de rémunération strictement fixe qui ne saurait être modifiée pour quelques raisons que ce soit.
- c) Aucune réduction dans les taux de salaires à l'heure ou à la pièce ne sera permise pendant la durée de cette convention à moins que les parties, d'un commun accord, en décident autrement.
- d) La semaine de travail sera celle qui est présentement en vigueur dans le Décret No: 2991 et Amendements régissant l'Industrie du vêtement d'hommes et de garçons dans la Province de Québec. La même règle s'appliquera en ce qui regarde le paiement des heures supplémentaires de travail.

- ARTICLE V - VACANCES PAYEES. JOURS FÉRIES ET CONGÉS CHÔMES ET PAYES.

- 1.- Droit aux congés: tout salarié régi par la présente convention aura droit, après un an de service continu pour son employeur à, un congé annuel continu payé d'une durée minimum de quatorze (14) jours et;

- 2.- S'il n'a pas un (1) an de service continu pour son employeur, à un (1) congé annuel continu payé d'une durée minimum d'autant de journées qu'il a de mois de calendrier de service continu pour son employeur;
- 3.- Pour chaque congé annuel payé, la période de service continu pour un employeur donnent droit à un tel congé, s'établit du premier (1er) juillet d'une année au trente (30) juin de l'année subséquente.
- 4.- Lors de la résiliation de son contrat de travail, le salarié lui-même a droit à une indemnité représentant la rémunération payable lors de la prise de congé auquel il a un droit acquis, s'il n'a pas pris tel congé mais ceci, à la condition expresse que le dit salarié ait, dans la période établie lui donnant droit à un tel congé soit, du premier (1er) juillet de l'année au trente (30) juin de l'année subséquente, un minimum de trois (3) mois de service continu pour son employeur. Aucune telle indemnité n'est payable si le dit salarié a moins que les trois (3) mois ainsi requis tel que déterminé ici précédemment.
- 5.- Le salarié a droit pour son congé, à une rémunération équivalente à quatre pour cent (4%) du salaire gagné durant la période de service continu lui donnant droit à un tel congé, soit du premier (1er) juillet de l'année au trente (30) juin de l'année subséquente.

- JOURS FERIES -

- b) 1.- Tous les jours suivants seront observés comme jours de fêtes et de congés et aucun salarié ne sera requis de travailler;

Premier de l'An - l'Epiphanie, - l'Ascension - la Saint-Jean-Baptiste - la fête du Travail - la Toussaint - l'Immaculée Conception - la Noël.

Il sera permis de travailler le Vendredi Saint, mais seulement après dix (10) heures A.M. et il sera facultatif d'observer ou non la Confédération ou fête du Canada.

- 2.- Le travail à taux régulier, à titre de compensation pour le chômage des jours de fêtes énumérés à l'item b) 1.- qui précède, est prohibé.

CONGES CHOMES ET PAYES.

- c) 1.- Les parties contractantes de la présente convention conviennent que l'une des conditions spécifiques exécutoires de la dite convention sera la mise en vigueur d'un régime de cinq (5) jours de congés chômés et payés exactement aux conditions énumérées ci-après comme suit:
- 2.- Le date de la mise en vigueur de ce régime de cinq (5) jours de congés chômés et payés sera le premier (1er) juillet 1949 et, le dit régime de cinq (5) jours de congés chômés et payés deviendra alors effectif à cette date pour une période de douze (12) mois à compter du premier (1er) juillet 1949 jusqu'au trente (30) juin 1950.
- 3.- La Fédération Nationale des Travailleurs de l'Industrie du vêtement, Inc., avisera le ou avant le premier juin 1949 l'Association des Fabricants de vêtements de Québec Inc., quels sont les cinq (5) jours choisis dans la période du premier (1er) juillet 1949 au trente (30) juin 1950 comme jours de congés chômés et payés et, les dits cinq (5) jours ainsi choisis deviendront effectivement les jours de congés chômés et payés que l'on devra observer obligatoirement dans la dite période du premier (1er) juillet 1949 au trente (30) juin 1950;

- 4.- Seront éligibles pour les cinq (5) jours de congés chômés et payés aux dates stipulées comme il est prévu aux paragraphes 2 et 3.- qui précèdent immédiatement, tous les salariés assujettis à la présente convention qui, à la date où le jour de congé chômé et payé est observé, ont un minimum de trois mois de service continu chez leur Employeur et qui en plus étaient à l'ouvrage pour la journée complète ouvrable qui précède le jour de congé chômé et payé et aussi la journée complète ouvrable qui suit immédiatement ledit congé chômé et payé. Si le Salarié a rempli la condition de la journée de travail complète avant et après le jour de congé chômé et payé mais, n'a pas rempli celle des trois (3) mois de service continu requis chez son employeur pour recevoir l'indemnité couvrant ledit jour de congé chômé et payé, il aura droit à la dite indemnité dès qu'il aura atteint les dits trois (3) mois d'emploi continu chez son employeur;
- 5.- L'indemnité payable pour chaque jour de congé chômé et payé aux salariés qui y ont droit sera le salaire normal qu'ils auraient reçu s'ils avaient été au travail ce jour-là et, aux fins de déterminer d'une façon précise le dit salaire normal qui sera payable en cette circonstance la formule suivante s'appliquera:

"Quel que soit le mode de rémunération du salarié éligible, à l'heure, à la pièce, à la tâche ou au boni, l'on établira la moyenne du taux heure reçu par ledit salarié pour les quatre (4) semaines qui précèdent immédiatement la semaine dans laquelle le jour de congé chômé et payé est observé et, le taux heure ainsi déterminé sera multiplié par le nombre d'heures que normalement ledit salarié aurait travaillé s'il avait été à l'ouvrage ce jour-là"

PROCEDURE POUR REVUEMENT DES GRIEFS ET DES CONGEDIEMENTS.

- ARTICLE VI - GRIEFS.

- a) En premier lieu, le salarié pourra soumettre son grief au contremaître du département;
- b) Si dans les quarante-huit (48) heures qui suivent, le salarié n'a pas obtenu satisfaction, il soumettra son grief soit au surintendant ou au Gérant du Personnel, soit au représentant du Syndicat ou à l'agent d'affaires;
- c) Si à la suite de ces représentations l'on n'est pas arrivé à une solution, le grief pourra être présenté par écrit pour décision au Comité de Relations Industrielles;
- d) Si la décision du Comité de Relations Industrielles n'est pas satisfaisante et si l'une ou l'autre des parties croit que le grief n'a pas reçu de solution juste et équitable, l'Employeur ou le Syndicat s'engage à recourir au Comité de conciliation et si nécessaire au Comité d'arbitrage, tel que prévu aux articles X et XI de la présente convention.

- ARTICLE VII - COMITE DE RELATIONS INDUSTRIELLES.

L'Employeur et le Syndicat s'engagent à former un Comité de Relations Industrielles pour assurer l'application de la présente convention. Dans les quinze (15) jours qui suivront la mise en vigueur de cette convention, les parties formeront un tel comité qui sera composé d'au moins quatre (4) membres avec représentation à nombre égal, et pour l'Employeur et pour le Syndicat, mais il est convenu que les personnes désignées pour représenter le Syndicat devront être des salariés ayant au moins deux (2) ans de service continu pour leur Employeur.

- b) Les membres de ce Comité, pris individuellement, auront pleine et entière liberté d'action qu'ils sont tenus d'exercer en toute franchise et loyauté au meilleur de leur connaissance et de bonne foi; un membre représentant le Syndicat ne saurait être pénalisé d'aucune façon dans ses relations personnelles avec l'Employeur.
- c) Ce Comité se réunira selon le cas et au moins une fois tous les trois (3) mois. Les séances de ce Comité se tiendront en dehors des heures de travail à moins que l'Employeur en décide autrement. Les membres pourront faire les règlements nécessaires pour le bon fonctionnement de ce Comité.
- d) Ce comité aura le pouvoir de surveiller et d'assurer l'observance de la présente convention et aussi celui d'étudier et de régler les réclamations, les disputes et les plaintes faites par l'Employeur ou par le Syndicat.

-ARTICLE VIII CONCILIATION -

Au cas où les membres du Comité de Relations Industrielles ne pourraient s'entendre, l'Employeur et le Syndicat s'engagent à recourir à un Comité de conciliation formé d'un représentant désigné par l'Association des Fabricants de vêtements de Québec Inc., et d'un représentant désigné par l'Union Catholique des Ouvriers en confection de Québec Inc.

- ARTICLE IX - COMITE D'ARBITRAGE -

- a) Dans le cas où l'entente serait impossible par la conciliation tel qu'il est prévu à l'article X qui précède immédiatement, l'Employeur et le Syndicat s'engagent à recourir à l'Arbitrage conformément aux lois de la Province de Québec à ce sujet. L'une ou l'autre des parties pourra demander à qui de droit la nomination d'un Comité d'Arbitrage et, la partie qui en fait la demande en avisera promptement l'autre partie qu'elle a fait une telle demande.
- b) L'Employeur et le Syndicat s'engagent à accepter comme finale la décision du Comité d'Arbitrage nommé, seulement sur les questions d'interprétation et d'application de la présente Convention et, sur les autres questions les parties contractantes peuvent accepter ou refuser, à leur entière discrétion, les décisions de ce Comité d'arbitrage.

- ARTICLE X - COMITE MIXTE DE PRODUCTION -

L'Employeur et le Syndicat pourront former un Comité mixte de production en vue d'étudier toutes les activités qui pourraient améliorer le travail et l'efficacité de la production, stimuler les salariés à trouver d'utiles suggestions, épargner la matière première et diminuer le gaspillage ou la perte. Toutes les questions se rattachant aux salaires et aux griefs ou sujets de même nature ne seront pas du ressort de ce Comité.

- ARTICLE XI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention collective de travail sera en vigueur pour une période de douze (12) mois à compter du premier (1er) juin 1948 jusqu'au trente et un (31) mai 1949 inclusivement. Elle se renouvellera de plein droit, d'année en année, à moins qu'elle ne soit dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans le délai fixé par la Loi des Relations Ouvrières et Amendements (S.R.Q. 1941, ch. 162A)

Les parties contractantes conviennent d'observer rigoureusement les prescriptions de la Loi des Relations Ouvrières et amendements (S.R.Q. 1941, ch. 162A) et l'on devra, tel qu'il est prévu dans la dite loi, faire en bonne et due forme le dépôt de la présente convention collective de Travail.

En foi de quoi les parties ont signé à QUEBEC.
(l'endroit)

ce 5 JANVIER jour du mois de JANVIER. 1949
(le jour) (le mois)

L'UNION

Catholique des ouvriers en confection, de Guelles Inc
(Le nom du Syndicat)

Jean Charles Leblond
(signature)

Président

(Si c'est un officier, indiquer son titre ici)

Fabrice Michaud
(signature)

Secrétaire

(Si c'est un officier, indiquer son titre ici)

LA COMPAGNIE

POUR

E. T. CONLON & CIE, Ltée
(Le nom de la Compagnie)

Le Président

[Signature]
(signature)

(Si c'est un officier, indiquer son titre ici)

(Signature)

(Si c'est un officier, indiquer son titre ici)

APPENDICE "A"

FORMULE D'AUTORISATION POUR LA DEDUCTION DES COTISATIONS
SYNDICALES ET DU DROIT D'ENTREE

Je _____
(nom du salarié)

à l'emploi
de _____
(nom de la maison)

(l'adresse; rue et numéro)

(l'endroit)

et membre
de l'Union

DONNE PAR LES
PRESENTES A

(nom de la Maison)

L'autorisation et l'instruction de prélever chaque mois au premier jour
de paye du mois, sur tous les gains accumulés à son actif, le montant de
ma cotisation syndicale mensuelle et du droit d'entrée dus au Syndicat
désigné ci-avant aux présentes.

J'autorise en plus la Maison désignée ci-avant aux présentes à ver-
ser les sommes ainsi déduites à l'officier autorisé par le dit Syndicat,
soit son

(le titre de cet officier)

dont le reçu constituera pour la Maison une quittance valable, suffi-
sante et finale pour les montants ainsi déduits de mes gains.

Cette autorisation est valable pendant toute la durée légale de la
présente convention.

Signé à _____

Ce _____ jour de _____ 194

(Apposer ici le
sceau du Syndicat)

ce 26 mai 1949.
(indiquer ici l'endroit)

Les Soussignés, représentants autorisés à signer à titre de parties contractantes la convention collective de travail intervenue entre:

(Le Nom du Syndicat)

et

(Le Nom de la compagnie)

signée à _____ ce _____ jour du mois de _____ 1948
(L'endroit) (le jour) (le mois)

et effective du premier (1er) juin 1948 au trente et un (31) mai 1949 inclusivement, par accord mutuel ce jour conviennent qu'il est opportun, désirable et requis de prolonger la dite Convention pour une période d'un mois à compter du premier (1er) juin 1949 ce qui veut dire, du premier (1er) juin 1949 au trente (30) juin 1949 inclusivement.

Il est bien entendu que la dite convention s'applique exactement telle qu'elle; les parties contractantes conservent tout leur droits et leurs privilèges tel qu'il est prévu à la dite convention et tout aussi bien en assument leurs obligations. Il n'y a pas de modification à la convention, tout simplement elle est prolongée pour une période d'un mois à compter du premier (1er) juin 1949 ce qui veut dire, du premier (1er) juin 1949 au trente (30) juin 1949 inclusivement.

En foi de quoi les parties ont signé à _____
(L'endroit)

Ce vingt-sixième jour de mai 1949

LE SYNDICAT _____
(le nom du Syndicat)

(signature)

(Si c'est un officier, indiquer son titre)

(signature)

(Si c'est un officier, indiquer son titre ici)

LA COMPAGNIE:

(Le nom de la Compagnie)

(Signature)

(Si c'est un officier, indiquer son titre ici)

(signature)

(Si c'est un officier, indiquer son titre ici)

Québec
(indiquer ici l'endroit)

CE 26 mai 1949

Les Soussignés, représentants autorisés à signer, à titre de parties contractantes, la Convention collective de Travail intervenue entre:

(le nom du Syndicat)

(le nom de la Compagnie)

signée à Québec ce cinquième jour de Janvier 1949.
(l'endroit) (le jour) (le mois)

et effective du premier (1er) juin au trente et un (31) mai 1949 inclusivement, prolongée, par entente séparée ce jour entre les parties intéressées, pour une période d'un mois à compter du premier (1er) juin 1949 inclusivement, par accord mutuel ce jour conviennent en plus qu'il est opportun, désirable et nécessaire;

- a) de garantir par une entente spécifique que le premier (1er) juillet 1949, il sera institué et mis en opération, conformément à la procédure déterminée ci-après et pour les personnes visées, un régime de 5) cinq jours de congés chômés et payés, pour la période effective du premier (1er) juillet 1949 au trente (30) juin 1950 inclusivement, et,
- b) Afin d'assurer ceci, les dites parties contractantes à la Convention déjà existante consentent ce jour de devenir aussi les parties contractantes à une autre convention collective de travail particulière et additionnelle, la présente, à celle actuellement en vigueur, ou ils sont d'accord sur les prescriptions suivantes comme conditions exécutoires de cette convention particulière et additionnelle, à savoir:
 - 1.- La dite convention particulière et additionnelle sera en vigueur du premier (1er) juillet 1949 au trente (30) juin 1950 inclusivement.
 - 2.- La dite convention particulière et additionnelle se limite à l'obligation spécifique, par les parties concernées, d'instituer et de mettre en opération, conformément à la procédure déterminée ci-après et pour les personnes visées, le premier (1er) juillet 1949 un régime de cinq (5) jours de congés chômés et payés pour la période effective du premier (1er) juillet 1949 au trente (30) juin 1950 inclusivement;
 - c) La procédure déterminée et les personnes visées, item dont il est fait mention ci-avant aux présentes, concernant ledit régime de cinq (5) jours de congés chômés et payés, sera exactement comme suit:
 - 1.- L'Union Catholique des Ouvriers en confection de Québec Inc., av-1 sera le ou avant le premier (1er) juin 1949 l'Association des Fabricants de vêtements de Québec Inc. quels que les cinq (5) jours choisis, dans la période du premier (1er) juillet 1949 au trente (30) juin 1950 inclusivement, comme jours de congés chômés et payés, et les dits cinq (5) jours ainsi choisis deviendront effectivement les jours de congés chômés et payés que l'on devra observer obligatoirement dans la dite période du premier (1er) juillet 1949 au trente (30) juin 1950 inclusivement;
 - 2.- Seront éligibles pour les cinq (5) jours de congés chômés et payés aux dates stipulées comme il est prévu au paragraphe 1.- qui précède immédiatement, tous les salariés assujettis à la présente convention qui, à la date ou le jour de congé chômé et payé est observé, ont un minimum de trois (3) mois de service continu chez leur employeur et qui en plus étaient à l'ouvrage pour la journée complète ouvrable qui précède le jour de congé chômé et payé et aussi, la journée complète ouvrable qui suit immédiatement ledit congé chômé et payé. Si le salarié a rempli la condition de la

journée de travail complète avant et après le jour de congé chômé et payé, mais n'a pas rempli celle des trois (3) mois de service continu requis chez son Employeur pour recevoir l'indemnité couvrant ledit jour de congé chômé et payé, il aura droit à la dite indemnité dès qu'il aura atteint les dits trois (3) mois d'emploi continu chez son employeur.

3.- l'indemnité payable pour chaque jour de congé chômé et payé aux salariés qui y ont droit sera le salaire normal qu'ils auraient reçu s'ils avaient été au travail ce jour-là, et aux fins de déterminer d'une façon précise ledit salaire normal qui sera payable en cette circonstance la formule suivante s'appliquera;

"Quel que soit le mode de rémunération du salarié éligible, à l'heure à la pièce, à la tâche ou au boni, l'on établira la moyenne du taux heure reçu par ledit salarié pour les quatre (4) semaines qui précèdent immédiatement la semaine dans laquelle le jour de congé chômé et payé est observé et, le taux heure ainsi déterminé sera multiplié par le nombre d'heures que normalement ledit salarié aura travaillé s'il avait été à l'ouvrage ce jour-là"

En foi de quoi les parties ont signé à Quebec (l'endroit)

ce cinquième Jour du mois de Janvier 1947
(le jour) (le mois)

LE SYNDICAT: Catholique des ouvriers en confiserie Quebec Inc.
(le nom du Syndicat)

Jean. Haulé Lefebvre
(signature)

Président
(Si c'est un officier, indiquer son titre ici)

Gabriel Michaud
(Signature)

Secrétaire
(Si c'est un officier, indiquer son titre ici)

LA COMPAGNIE: E. T. COUVERTURE CIE, Ltée
(Le nom de la Compagnie)

Le Président
(Signature)

(Si c'est un officier, indiquer son titre ici)

(Signature)

(Si c'est un officier, indiquer son titre ici)